

DECISION

OBJET : Marché n°24037PAP - Le Creusot - Travaux d'aménagement de la place Schneider - Signature d'une modification n°1 de transfert

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique relatif à la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la « conclusion des modifications concernant la cession en matière de marché public sans limitation de montant et, d'une façon générale, conclusion de toutes les modifications qui n'ont pas d'incidence financière et qui ne visent pas non plus à modifier les délais d'exécution du marché auxquels ils se rapportent »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,

Considérant que la société SOBECA, mandataire du marché n°24037PAP – Le Creusot – Travaux d'aménagement de la place Schneider, a informé la collectivité que le titulaire SOBECA a cédé son fond de commerce et que la société BBF RESEAUX reprend l'activité de la société SOBECA,

Considérant que l'extrait K-BIS est satisfaisant, que le RIB de la société BBF RESEAUX a été transmis, la société BBF RESEAUX peut reprendre à son compte les engagements contractuels dans le cadre du marché précité,

Considérant qu'il convient donc d'autoriser, par voie de modification, la cession du titulaire de ce marché au profit de la nouvelle société,

DECIDE ce qui suit :

- Est conclu une modification n°1 pour le marché précité, autorisant la cession du contrat avec le titulaire SOBECA, au profit de la société BBF RESEAUX – 416 rue du Château 69480 LACHASSAGNE,
- D'autoriser Monsieur le Conseiller communautaire délégué de la CUCM à signer la modification à intervenir ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 12 février 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 17 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 17 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

